



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le seize novembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le dix novembre 2017

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène De SENSI, M. Alain BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY

Procurations : Mme FIORE procuration à M. REY
M. FABRE procuration à M. BIOLE
M. CASSINELLI procuration à Mme GUICHARD
Mme CESANA procuration à Mme PERLES
Mme PRAMOTTON procuration à Mme de SENSI
M. LACROIX procuration à M. CALONGE
Mme CUISSET procuration à M. LEVY

Absent excusé : M. Patrick SUDRE

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

M. LEVY quitte la séance après le vote de la délibération DCM n°107-2017 sans laisser de pouvoir.

M. PASTOR fait l'appel. Mme CUISSET est considérée absente, mais M. LEVY indique qu'une procuration a été déposée par Mme CUISSET en mairie. Or, aucune procuration n'est parvenue au secrétariat du conseil municipal. Il est alors indiqué qu'une recherche sera effectuée dans les services.

Dès le lendemain, la procuration établie par Mme CUISSET est effectivement retrouvée. Celle-ci a été déposée à l'accueil dans une enveloppe et a suivi le cheminement d'un courrier classique pour enregistrement. Aussi, la procuration ayant bien été reçue le jour du conseil municipal, celle-ci est valable et prise en compte pour le décompte des voix.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2017. Le compte-rendu est adopté.

DCM 105-2017 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Vu délibération du conseil communautaire n°16-11-22/02 du 22 novembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

Vu le rapport de la CLECT relatif à sa séance du 1er juin 2017 notifié à la Communauté de Communes le 6 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'approuver le rapport de la CLECT et de prendre acte de l'évaluation des charges transférées avant de statuer sur les attributions de compensation qui en découlent,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) et le Bureau communautaire ont examiné les transferts de compétences induits par la loi NOTRE (aire d'accueil des gens du voyage, économie/tourisme) ainsi que celui découlant du classement d'intérêt communautaire des stades de Belgentier, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

Il convient d'abord de valider le rapport de la CLECT du 1er juin 2017 et d'examiner ensuite le calcul des nouvelles attributions de compensation qui en découlent.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver l'exposé

- de valider le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 1er juin 2017 annexé à la présente délibération.

DCM 106-2017 : Révision de l'attribution de compensation concernant la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire n°16-11-22/02 du 22 novembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

Vu la délibération du conseil communautaire n°17-07-04/12 du 4 juillet 2017 concernant l'approbation du rapport de la CLECT relatif à sa séance du 1^{er} juin 2017 notifié à la Communauté de Communes le 6 juin 2017,

Considérant qu'il convient de statuer sur l'attribution de compensation qui découle du transfert de la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) et le Bureau communautaire ont examiné les transferts de compétences induits par la loi NOTRE (aire d'accueil des gens du voyage, économie/tourisme) ainsi que celui découlant du classement d'intérêt communautaire des stades de Belgentier, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

Il convient d'examiner maintenant le calcul des nouvelles attributions de compensation qui en découlent.

Concernant la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, il est proposé de retenir un montant à défalquer des attributions de compensation communales issu de la procédure de révision libre. Cela permet d'une part de donner suite à neutralisation de l'emprunt correspondant à cette compétence et que la CCVG assumera donc directement sans répercuter cette charge au niveau communal.

D'autre part, cela permet de prendre en compte les charges indirectes assumées par La Farlède et non comprises dans le transfert de compétence et d'introduire une clause de révision de ce montant en fonction de

l'évolution de leur coût : l'attribution sera révisée tous les 2 ans et ajustée en cas d'évolution de $\pm 10\%$ des charges indirectes assumées par la commune.

Le calcul est le suivant :

Commune	Charge évaluée en € par la CLECT 01.06.2017	Diminution de l'attribution de compensation proposée € à compter de 2017
Solliès-Pont	98 863	98 863 - 42 647 (charge emprunt non pris en compte) + 10 000 (charges indirectes assumées par La Farlède) = 66 216
Solliès-Toucas	98 863	98 863 - 42 647 (charge emprunt non pris en compte) + 10 000 (charges indirectes assumées par La Farlède) = 66 216
La Farlède	98 863	98 863 - 42 647 (charge emprunt non pris en compte) - 20 000 (charges indirectes assumées par La Farlède) = 36 216 <i>pm : La Farlède assume par ailleurs directement 30 000 € de charges indirectes : 36 216 + 30 000 = 66 216</i>

Cette proposition de révision libre nécessite l'approbation du montant de l'attribution révisée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire puis de chaque conseil municipal des communes membres, à la majorité simple, chacun ayant préalablement validé le rapport de la CLECT.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver l'exposé du rapporteur et de le transformer en délibération,
- de dire que la présente délibération sera exécutée à compter de l'exercice 2017 dès que les conditions exposées de révision de l'attribution de compensation auront été remplies.

DCM 107-2017 : Désaffectation et déclassement du domaine public communal de la parcelle AK 296 sis les Bendelets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° dcm 117-2015 du 2 décembre 2015 autorisant le Logis Familial Varois à déposer un permis de construire dans l'attente d'une procédure ultérieure de désaffectation et le déclassement du terrain,

Vu la délibération n° dcm 118-2015 du 2 décembre 2015 approuvant le principe de cession de terrains au profit du Logis Familial Varois,

Vu la délibération n° dcm 119-2015 du 2 décembre 2015 autorisant la participation de la commune pour l'opération de création de logements aux « Bendelets »,

M. CALONGE, rapporteur, expose que dans le cadre de l'opération de constructions de 25 logements sociaux sis aux Bendelets menée par le bailleur social « le Logis Familial Varois », un permis de construire a été accordé le 23 décembre 2016.

Le bailleur a fait part à la commune de son intention d'acquérir les emprises foncières afin de commencer les travaux prochainement. Le site sera réaménagé en implantant les logements sur l'actuelle plateforme de terrain de sport et le jardin en partie basse accueillera le nouveau terrain multisports.

Pour ce faire, la commune doit au préalable désaffecter et déclasser du domaine public l'espace utilisé par le terrain de sport, servant d'assise à cette opération, d'une superficie de 2442 m² et cadastré AK 296 (plan ci-joint).

Il est précisé que l'emprise concernée jusqu'ici affectée à un terrain de sport, constitutive d'une dépendance du domaine public communal, n'est plus à ce jour matériellement accessible au public.

Elle peut donc dès lors, faire l'objet d'un déclassement afin de la rendre cessible pour réaliser l'opération susvisée.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Mme GUICHARD demande quelle parcelle accueillera le nouveau terrain de sport.

M. le Maire indique les parcelles AK 330 et 517.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AK 296 qui n'est plus utilisée pour le service public ni ouverte au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- d'autoriser et de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien cette affaire.

M. le Maire explique que les points suivants, à savoir la modification d'un membre des commissions : « travaux urbanisme –sécurité » ; « culture et patrimoine » et « éducation jeunesse » sont proposés conformément à la demande de M. LEVY. Il ajoute qu'au regard de sa proposition, M. LEVY serait présent dans 5 commissions municipales sur 6, laissant la place à Mme CUISSET uniquement au sein de la commission Solidarité.

M. GOMBOLI intervient pour demander si Mme CUISSET a remis sa démission écrite des commissions auxquelles elle appartient pour l'instant.

M. le Maire répond qu'aucune démission n'a été reçue.

M. GOMBOLI souhaite être certain de l'accord de Mme CUISSET quant à ce changement, étant donné son absence, il demande si elle n'aurait pas dû remettre sa démission afin de clarifier les choses.

M. le Maire répond que techniquement elle aurait dû remettre sa démission, mais la demande de M. LEVY a été accordée en partant sur la bonne foi des conseillers et donc les points ont été mis à l'ordre du jour.

M. GOMBOLI ne souhaite pas se prononcer sur ces délibérations sans la démission effective de Mme CUISSET des commissions dans lesquelles elle siège.

M. LEVY intervient et accuse M. GOMBOLI et la municipalité de complot. Il ajoute que les précédents changements au sein des commissions se sont faits sans difficulté et là, parce qu'il demande un changement cela pose un problème.

M. le Maire rappelle à M. LEVY que les derniers changements dans les commissions ont eu lieu uniquement du fait de place vacante, suite à la démission de certains conseillers. Il n'y a jamais eu de changement en dehors de ce contexte.

M. LEVY refuse de continuer ainsi et quitte la séance à 18h48.

M. le Maire, compte tenu des faits, propose à l'assemblée de retirer les points concernant les modifications des commissions et de les remettre au prochain conseil municipal. L'ensemble des membres valide cette proposition.

DCM 108-2017 : Adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la collectivité s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre son projet d'adhésion.

La nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la commune de Solliès-Toucas au SICTIAM, avec la perspective :

- de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance ;
- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au **management des données**, à la **sécurité** et à l'**expertise des systèmes d'information**, à la **modernisation des métiers**, et à l'**accompagnement des usages** par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de **formation**, **centrales d'achats**, études et projets, **technologies de l'internet** et services en ligne, plateformes de **dématérialisation** et outils connexes, plateforme de **logiciels métiers**, plateformes de **publication de données**.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du **département des Alpes-Maritimes**.

Le Syndicat exerce la compétence « **Aménagement numérique** » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation **d'infrastructures**, de **réseaux** et de **services locaux de communications électroniques** et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le **Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06)** ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 260 communes et établissements publics répartis dans les Alpes-Maritimes principalement mais aussi dans le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes de Haute Provence, le Vaucluse et les Hautes Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la collectivité, ou bien fiscalisée
- la mise en œuvre de plans de services à la demande, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande à combien s'élève le coût de cette adhésion.

M. le Maire répond 11 000 €.

Mme FLORENTIN demande si cela correspond à la cotisation annuelle.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la cotisation annuelle de base.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande quelles sont les difficultés rencontrées, par exemple problème de flux.

M. le Maire répond qu'il y a un peu tous les types de difficultés dont les flux bien sûr. Il rappelle qu'il avait fait réaliser un audit en début de mandat à ce sujet qui avait mis en exergue les petits problèmes informatiques rencontrés et ce syndicat devrait être le bon interlocuteur pour les régler.

Mme FLORENTIN demande s'il y a un retour d'expérience d'autres structures.

M. le Maire répond que les communes de PIERREFEU, et BELGENTIER ainsi que le CCAS de la Farliède sont adhérents et satisfaits de la prestation.

M. GOMBOLI demande si l'adhésion s'opère par tacite reconduction.

M. le Maire donne la parole au DGS, qui indique qu'il n'y a pas de durée d'adhésion, on peut en sortir à tout moment. Il ajoute que le domaine de compétence de ce syndicat ne se limite pas à l'informatique, il propose aussi des solutions pour des besoins en téléphonie, reprographie etc.

Mme GUICHARD souligne que c'est le même principe de fonctionnement que le SIVAAD par exemple.

M. le Maire confirme.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- d'approuver l'adhésion de la commune de Solliès-Toucas
- d'approuver les statuts du SICTIAM, dont un exemplaire demeura annexé à la présente délibération,
- de désigner M. François AMAT en qualité de délégué titulaire, et M. Jérémie FABRE en qualité de délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,

- de mandater M. le Maire pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier signer la convention d'adhésion, et les Plans de Services relatifs à cette dernière.

DCM 109-2017 : Convention pour télétransmission des actes au contrôle de légalité

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la télétransmission des actes qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de 1 an, avec tacite reconduction, mais que la commune conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- d'approuver le projet de convention entre la commune de Solliès-Toucas et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir.

DCM 110-2017 : Frais de mission – Maire – Congrès des Maires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. CALONGE, rapporteur, explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) "les fonctions de maire, d'adjoint de conseiller municipal... donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux".

Il énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il rappelle également les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui veut que "les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci".

Le rapporteur expose que le 100^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés se tiendra du 20 au 23 novembre 2017 à Paris. Le thème de ce congrès est cette année "Réussir la France avec ses communes".

Il explique que ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande quel sera le moyen de transport utilisé.

M. le Maire répond qu'il s'y rendra en train accompagné de la directrice de cabinet et du directeur des services techniques. Il ajoute que ce congrès est important, notamment avec le tournant actuel de la gestion des collectivités. Ce déplacement se fera sur 2 jours : mercredi et jeudi. Il s'agira d'effectuer des rencontres avec d'autres maires, de visiter des stands, prendre contact avec des entreprises, participer à des conférences et assister à l'allocution du Président de la République.

M. le Maire précise qu'en matière d'hébergement, il n'y aura pas de frais, car chacun a de la famille sur la région parisienne. Il ajoute qu'il fera un compte-rendu de ce déplacement.

M. BONNESCUELLE ajoute qu'il a bien réceptionné la copie du courrier du 1^{er} Ministre, mais aurait bien voulu avoir celle de M. le Maire.

M. le Maire répond que le courrier du 1^{er} Ministre est une réponse à la lettre envoyée par l'AMF.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- d'autoriser M. Le Maire, par le biais d'un mandat spécial, à se rendre au Congrès des Maires, du 20 au 23 novembre 2017,
- de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation de justificatifs.
- de dire que les crédits sont prévus au budget.

DCM 111-2017 : Création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'animation,

Considérant la demande de réintégration suite à disponibilité de droit présentée par Madame Coralie GAL, agent titulaire de la collectivité,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création de ce poste pour procéder à la réintégration de l'agent titulaire concerné.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide
A L'UNANIMITE (26VOIX)

- de créer le poste suivant à temps complet :

- 1 poste d'adjoint d'animation,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°36/2017 du 19/10/2017 :

Décision Contrat avec Les Amis de l'Ensemble Vocal de Cassis -Concert du 11 novembre 2017

La séance est levée à 19h05.

M. le Maire,
François AMAT

